

LES TRAVAUX FORCÉS EN 1886

CE QU'ILS SONT — CE QU'ILS DEVRAIENT ÊTRE (1)

I

Voilà parti le premier convoi des récidivistes condamnés à la relégation dans l'île des Pins. C'est la mise à exécution d'une loi que l'opinion publique a, pour ainsi dire, exigée du législateur. On a cru qu'il suffisait de débarrasser les grandes villes de la métropole de cette foule de criminels, de les expédier dans nos colonies les plus salubres et les plus fertiles, non seulement pour faire un grand pas dans la voie de la répression, mais encore pour amender et moraliser des êtres abjects. S'indigner avec une énergie quelquefois barbare contre les malfaiteurs qui attentent à sa sécurité, et faire parade de théories d'une exquise sensibilité en faveur de ceux qu'il redoute, — quand ils sont loin de lui, — est une contradiction aussi bizarre que fréquente chez le citoyen français du dix-neuvième siècle. Non pas que ces deux sentiments soient en eux-mêmes blâmables! Ce qui manque à leurs manifestations, c'est la juste mesure. La discussion de la loi de 1885, sur les récidivistes, l'a bien montré : tout en demandant que l'on expatriât sans délai les misérables déjà condamnés plusieurs fois par la justice, — parce qu'ils sont un danger ici, — on s'appropriait à verser des larmes sur leur triste sort dès qu'ils seraient loin du beau pays de France; on choisissait pour eux un climat doux et agréable. Fallait-il les confier à la Guyane ou au Sénégal? Fî donc! On peut bien y envoyer en holocauste à la fièvre jaune des fonction-

naires et des soldats, mais risquer la vie de ces aimables bandits, les obliger à faire œuvre utile pour la société, en assainissant les ports, en défrichant les bois, comme compensation bien juste du mal qu'ils lui ont fait, — jamais!

On s'est proposé un double but : purger le sol de la patrie de sa population criminelle, et rendre celle-ci à la vie régulière par une simple traversée maritime.

On ne saurait sérieusement s'associer à de pareilles illusions. En ce qui concerne la sécurité des citoyens dans la métropole, la loi en question est un mauvais palliatif, aussi coûteux que momentané. Quand l'île des Pins sera bondée de récidivistes, il faudra chercher une autre colonie, puis une autre, sans que l'on puisse dire où l'on s'arrêtera puisqu'on ne fait rien pour changer notre système pénitentiaire ni supprimer ainsi les fabriques patentées de récidivistes, — nous voulons dire nos prisons. Quant à prétendre qu'une amélioration morale se produise naturellement, d'elle-même, chez ces malheureux, c'est là une de ces rêvasseries humanitaires auxquelles l'expérience inflige chaque jour des démentis brutaux; nous en donnerons la preuve tout à l'heure.

Mais ce qui cause surtout notre angoisse au sujet de cette loi dont on attend merveilles, c'est précisément la latitude laissée à l'Administration par le législateur, alors surtout que nous voyons comment, dans les bureaux, on a interprété la loi de mai 1854. Des témoignages de colons revenant en France, et aussi des documents officiels, nous avaient déjà mis au courant de la triste situation faite à nos colonies de Guyane et de Nouvelle-Calédonie par la présence de nos bagnes dans ces pays. Un livre (1) que vient de publier M. Léon Moncelon, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des Colonies, débordant de faits et de statistiques, est venu corroborer et amplement compléter nos renseignements particuliers.

Cet ouvrage est un cri d'alarme jeté à la mère patrie. Nous en conseillons la lecture à tout homme qui veut se rendre un compte exact des aberrations auxquelles l'Administration peut arriver en appliquant les lois à sa guise, et du danger que présentent les dispositions législatives en matière pénale sans limites rigoureusement tracées. Délégué par nos concitoyens d'outre-mer,

(1) D'après le volume de M. L. Moncelon, intitulé : *Le Bagne et la Colonisation pénale en Nouvelle-Calédonie, par un témoin oculaire*. C. Bayle, éditeur, Paris

(1) *Le Bagne et la Colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie par un témoin oculaire*. Charles Bayle, éditeur.

M. Moncelon à courageusement signalé aux différents ministres, — non pas une fois, mais à mainte reprise, — toute l'étendue du mal : il n'a jamais été écouté. Voilà pourquoi il s'est décidé à mettre le grand public dans ses tristes confidences. Voilà pourquoi nous les répétons, en y ajoutant nos plaintes. Certes on trouvera peut-être l'ouvrage de M. Moncelon écrit avec un peu trop de passion. Pour notre part, nous comprenons fort bien cette indignation ; mais, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la forme de l'ouvrage, le fonds n'en reste pas moins ; les faits sont les faits, ils s'imposent, et ils ne sont malheureusement que trop éloquents dans l'occurrence présente.

Nous ne pouvons citer ici toute la loi du 30 mai 1854. Nous nous contenterons de rappeler les articles essentiels à notre argumentation :

« ART. 2. — Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation, et à tous autres travaux d'utilité publique.

» ART. 11. — Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir : 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'Administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné. »

Ce sont là deux dispositions nettement précises. L'une établit un principe formel : les condamnés doivent être employés aux travaux publics. L'autre permet que le sort des condamnés soit adouci, mais sous trois conditions : bonne conduite, travail et repentir.

Comment l'Administration est-elle arrivée à éluder, pour ainsi dire, ces injonctions du législateur, à négliger la partie répressive de la loi pénale, et à faire de l'exception la règle, pour créer ses pénitenciers agricoles ? Par l'interprétation de l'article 14, ainsi conçu :

« ART. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'application de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux

condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Ce règlement d'administration publique est formé d'une série de décrets s'éloignant de plus en plus de l'esprit même de la loi, et dont les plus remarquables sont ceux du 31 août 1878 et du 18 juin 1880. Ce dernier en particulier autorise la mise en concession des condamnés aux travaux forcés parvenus à la première classe.

Voyons donc ce que l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie entend par travaux forcés et à quelles épreuves de répression et d'amendement elle soumet les forçats dont elle doit faire des propriétaires.

II

CONDAMNÉS EN COURS DE PEINE

Il y a cinq classes de condamnés au bagne pendant cette période transitoire qui sépare le moment où la Justice, armée de la loi, les a frappés, de celui où ils deviennent rentiers de par la toute-puissance de l'Administration.

Mais il n'est pas inutile de faire tout d'abord deux observations importantes :

1° Il n'y a aucune règle pour déterminer ladite période. En ce point, le bon plaisir est roi au bagne. Certainement on a fixé un délai minimum de quatre années (1) ; mais l'Administration ne tient nullement compte de la durée des peines prononcées. Aussi est-il résulté souvent que tel individu condamné à vingt ans de bagne, ou même à perpétuité, se trouvait libre de vaguer dans la colonie au bout de quatre ans, quelquefois moins, parce qu'il avait su s'attirer, par de chaudes recommandations, les bonnes grâces de ses surveillants, tandis que tel autre, condamné seulement à huit ans de travaux forcés, ne passait que difficilement et lentement de la cinquième classe à la première. Ce sont là des injustices criantes, d'abord, et surtout une violation dan-

(1) « L'on cite des condamnés qui dans ce but (colonisation pénale), ont passé, en l'espace de quelques mois, de la dernière à la première classe. » Moncelon, p. 13.

gèreuse de la loi. Qu'est-il besoin que la Cour d'assises fasse une gradation dans l'application de la peine, si un bureaucrate, maître tout-puissant et sans contrôle, peut défaire ce que le juge a décidé ?

2° Les fameuses catégories n'existent que sur le papier; aucune différence de traitement n'est établie entre la première et la dernière. Il semble que le simple bon sens eût dû conseiller d'empêcher toute promiscuité entre les pires et les moins mauvais des forçats : l'expérience a depuis longtemps démontré que l'une des causes de démoralisation les plus difficiles à combattre, c'est précisément ce faux amour-propre qui fait rougir un condamné d'un bon sentiment manifesté devant ses camarades. La peur du ridicule existe au bagne aussi bien que dans la société, et elle y est plus tyrannique.

Ces deux remarques bien notées, examinons comment l'on traite les condamnés en cours de peine.

M. Moncelon, page 42, nous donne le tableau officiel de la nourriture du forçat arrivé à destination. Elle est saine et suffisante. Il y a trois repas par jour; une demi-livre de pain par repas et 183 grammes de biscuit. Au diner, trois fois par semaine, de la viande fraîche (250 grammes), et du vin (0,23 centilitres), ou, les autres jours, des conserves ou du lard, excepté le vendredi. Au souper, des légumes secs variés, riz, haricots, fèves, de 0,60 à 100 grammes. Enfin chaque jour, au déjeuner, du café, et, quatre fois par semaine, du tafia. M. Moncelon, sans critiquer d'ailleurs ce régime, ne peut s'empêcher de s'écrier : « Bien des malheureux honnêtes s'abonneraient volontiers à un régime semblable; nous connaissons, pour notre part, de nombreux colons de la Nouvelle-Calédonie réduits pour vivre à un labeur autrement pénible que celui des forçats et qui ne voient jamais une goutte de vin (1). »

Non seulement l'État nourrit bien les forçats, mais il les paie. On cite même à ce propos un nommé Maléjac, condamné, qui entra comme manœuvre maçon dans les ateliers pénitentiaires à raison de cinq francs cinquante centimes par jour et les vivres pour trente mois; ce Maléjac avait pour *domestique* un libéré du nom de Lecharpentier, auquel on avait refusé, quoiqu'il fût libéré, la place donnée à Maléjac, un condamné!

Il n'y rien là de bien rigoureux et tout le monde approuverait même ce traitement, qui, somme toute, est humain, si l'on n'avait à constater des passe-droits et le favoritisme le plus éhonté.

Si le condamné est un peu intelligent, s'il ménage ses surveillants, s'il est obséquieux envers ses chefs, il arrive à se créer une petite situation assez confortable, avec une paye et des gratifications; les fonctionnaires le transforment en cuisinier, en jardinier, en *garçon de famille*, en domestique, etc. Bien plus, l'Administration se sert d'eux comme cantonniers, garçons de bureau, dessinateurs ou écrivains. « On en a vu qui faisaient marcher des bureaux entiers et jouissaient à tel point de la confiance de leurs chefs qu'ils ont trouvé le moyen de délivrer des permis de mise en concession, etc., sans qu'on ait pu tout d'abord s'apercevoir de la fraude (1).

« Nous avons sous les yeux une lettre d'un commissaire central de Nouméa établissant que certain condamné, placé dans les bureaux (secrétaire de chef de camp), faisait donner — moyennant rétribution — des emplois de garçons de famille à des forçats de la pire espèce, mais qui parvenaient, à l'aide de son concours, à obtenir du chef de camp des notes qu'ils ne méritaient pas...

» Les forçats en cours de peine peuvent être placés chez les colons de l'intérieur pour y être employés aux travaux agricoles, au jardinage, à la garde du bétail, et nous avons rencontré, dans ces conditions, des condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire; ces hommes sont en pleine liberté au milieu de la population honnête; ils vont et viennent, à cheval comme à pied, et l'on en rencontre même en voiture faisant le service des fermes dans les environs de Nouméa...

» Des forçats en cours de peine sont souvent aussi attachés aux fonctionnaires qui circulent dans la colonie, les géomètres, les conducteurs des ponts et chaussées, les officiers employés au cadastre, etc. Il n'est pas rare de rencontrer deux ou trois forçats, détachés de ces escouades, allant seuls à de longues distances faire le service de pourvoyeurs, et transportant à petites journées, dans la liberté la plus absolue, des dames-jeannes de vin ou de tafia (2). »

(1) Moncelon, p. 43.

(1) Moncelon, p. 46.

(2) *Idem*, p. 46 - 47.

M. Moncelon raconte également un fait des plus singuliers et qui, à lui seul, en dit plus long que tous les commentaires que nous pourrions en donner (1) :

« En date de décembre 1883, sur les poteaux réservés aux *Communications officielles* dans la commune de Bourail, on lisait l'avis suivant :

COMITÉ SYNDICAL. — DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

Le quatre décembre 1883, Directeur Administration pénitentiaire à Commandant Bourail. Faites connaître aux membres du Comité syndical que le gouvernement a entièrement approuvé leurs statuts. Vous enverrai cent exemplaires autographiés.

DIRECTEUR.

Pour copie conforme,

Signé : E. CHEVALIER.

» Or ce M. E. Chevalier, qui contresigne le directeur et atteste pour copie conforme, n'est autre qu'un *condamné aux travaux forcés à perpétuité*. Il n'a pas encore été jugé digne d'une commutation de peine, ce qui ne l'empêche pas d'être le commandant effectif de Bourail. »

Est-il étonnant dans ces conditions que le gouvernement de la métropole se plaigne, comme en 1881 par exemple, que, sur un effectif de sept mille hommes, sans compter les libérés, trois cent soixante condamnés seulement soient employés aux travaux des routes ?

Que devient dans ces conditions l'article 2 de la loi du 30 mai 1854 ? L'Administration qui tolère et semble encourager de pareils faits, n'a pas d'excuse à nos yeux. Le forçat est un condamné aux travaux publics, et non à la domesticité : il doit faire les routes, assainir les ports, faire des quais, en un mot payer, par un travail utile à la société, la dette que, par son crime, il a contractée envers elle. Il n'a pas été envoyé au bagne pour froter les souliers, laver le linge sale, ou surveiller les enfants de MM. les fonctionnaires.

Mais, dira-t-on, ces travaux publics auront une fin. Que fera-

(1) Moncelon, pages 67 et 68.

t-on alors des condamnés ? Hélas ! bien du temps se passera avant que cette hypothèse ne se réalise. Tout est encore à faire à Nouméa. « Après trente ans de transportation pénitentiaire, la Nouvelle-Calédonie en est encore à désirer la confection de ses travaux publics ; elle ne possède à peu près pas de routes ; elle n'a pas de ponts, pas de jardins, pas de pépinières publiques ; les places et les rues de Nouméa sont des cloaques ; la ville n'a pas d'égouts ; sa caserne d'infanterie laisse aller ses déchets sur la voie publique ; il n'y a ni docks, ni bassins, ni chantiers, ni ateliers de construction ou de réparation ; tout bâtiment marchand ou de l'État qui subirait des avaries majeures dans les environs de la colonie et ne pourrait gagner l'Australie, serait infailliblement perdu, faute d'un outillage capable de le réparer. Et la colonie possède de douze à quatorze mille travailleurs forcés ! (1) »

Il est vrai que l'Administration, pour augmenter son budget sur ressources spéciales, exige de l'Administration coloniale, quand elle veut faire travailler les forçats, une redevance de 0 fr. 50 c. par homme et par jour (2) ; et une lettre adressée par M. Ch. Brun au gouverneur de Cayenne, en date du 5 juin 1883, jette une vive lumière sur la façon véritablement étrange dont on a compris les travaux forcés au Ministère de la Marine :

« ... Il n'est pas exact de dire qu'en exigeant la redevance de 0 fr. 50 c., on impose une charge au service local en faveur de l'Administration pénitentiaire.

» En effet, l'entretien d'un condamné à la Guyane revient à l'État (vivres, hôpitaux, surveillance, habillement et couchage) à quatre cent soixante francs environ. Or en cédant aux services publics au prix de 0 fr. 50 c. la journée de travail d'un condamné qui pourrait être employée *plus fructueusement* dans les ateliers de l'État, on ne peut être accusé de spéculation.

» J'ajouterai, dit le Ministre, que si les services publics étaient obligés d'avoir recours à la main-d'œuvre libre, en admettant qu'elle ne fasse pas défaut, il est certain que ce prix de cinquante centimes serait très sensiblement dépassé. »

Ainsi donc, quand la colonie est trop pauvre pour payer la main-d'œuvre du bagne, la loi n'est pas exécutée. L'Adminis-

(1) Moncelon, page 30.

(2) Dépêche ministérielle de l'amiral Cloué du 5 octobre 1880.

tration n'a souci que de ses mesures fiscales, à elle personnelles, et cela se comprend : elle est inscrite pour une grosse somme au budget, et elle a grand'peur qu'un beau jour le législateur ne se décide enfin à examiner dans le détail ses agissements, à montrer qu'il est le maître et qu'il faut lui obéir.

Une des plus singulières dépenses de l'Administration en Nouvelle-Calédonie, ce sont les *fermes agricoles*, où l'on est censé enseigner aux condamnés le métier de colon, et que des gouverneurs de la colonie eux-mêmes ont été obligés de qualifier sévèrement lorsqu'ils ont eu le courage d'en supprimer une (1).

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Moncelon, lorsqu'il parle des réformes à introduire dans le bagne :

« Suppression immédiate et absolue de toutes ces fermes agricoles, de tous ces prétendus ateliers d'apprentissage, de toutes ces sinécures d'administrateurs inutiles, prétextes à places et refuges pour les protégés des bagnes ! A bas toutes ces installations ruineuses, qui ont toujours fait l'étonnement des gens sensés de la colonie, et dont personne n'a jamais pu apprécier les résultats ! Ce sont des retraites paisibles où se font admirablement servir des agents de culture ou de colonisation expédiés de France par des protecteurs qu'ils gênaient ou qu'ils obsédaient pour avoir une place. Ce que l'on fait là ? Personne ne saurait s'en rendre un compte exact. Dans tous les cas, on y mange beaucoup d'argent (2). »

Telle est donc la situation des forçats au bagne pendant la période dite de *répression* et d'*amendement*, c'est-à-dire pendant quatre années, au point de vue des jouissances que leur procure l'Administration.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner quelles sont les conséquences d'un pareil système sur la discipline et l'ordre dans la colonie.

III

LA DISCIPLINE AU BAGNE

La corde et le bâton sont supprimés depuis longtemps en Nouvelle-Calédonie. Certes, nous ne songerions pas à nous

(1) Lettre du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sous-secrétaire d'Etat en date du 2 octobre 1883, n° 1437.

(2) Moncelon, p. 151.

en plaindre si l'on avait trouvé un moyen de coercition pour obliger à la soumission, des brutes qui, pour redevenir des hommes, ont besoin tout d'abord d'être matées par les moyens physiques. Au bagne, au contraire, dans cet élan de sensibilité intense auquel l'Administration semble être en proie depuis une dizaine d'années, non seulement on néglige le châtement, mais on paraît avoir pris à tâche de supprimer même l'influence morale que pouvaient avoir les surveillants sur les condamnés.

L'Administration pénitentiaire n'hésite pas, sur la délation de forçats, à ordonner enquête sur enquête à l'égard même de fonctionnaires parfaitement corrects, qui, jouissent d'une réputation excellente. Nous pourrions donner quantité de preuves à l'appui, et entre autres, le procès du surveillant Boulet qui avait tiré sur un forçat en défendant sa vie, celui de MM. Borgey et Morin, accusés de concussion par un condamné qu'ils employaient comme manœuvre (juin 1883), procès qui se sont terminés d'ailleurs par des acquittements. On ne doit donc pas être surpris des impertinences continuelles que ces bandits se permettent, à l'égard de leurs surveillants, lorsqu'on voit l'Administration supérieure désarmer littéralement ceux qui sont chargés de garder cette tourbe de criminels, et annoter de la façon suivante la liste des punitions infligées :

« D... (n° 657), 5^e classe, puni d'un mois de cellule pour refus de travail, ne devait être puni que de prison de nuit et de boucle double. H... (n° 2748), puni de quinze nuits de prison et de double boucle pour ivresse (récidive), n'aurait dû être puni que de la privation de salaire. B... (n° 2837), puni de huit mois de fer pour paresse au travail (récidive), ne devait être puni que de privation de salaire, etc. (1) »

Un forçat insoumis puni... d'une privation de salaire (1), n'est-ce pas le comble de la réglementation ridicule ?

M. Moncelon, parlant en qualité de témoin, dit à ce propos :

« Il est absolument écoeurant, en passant près des chantiers pénitentiaires, de voir ces centaines d'hommes s'étudiant à tromper la vigilance de leurs gardiens, se bornant à changer leurs outils de place lorsque passe le surveillant, et haussant les épaules d'un air de profond mépris lorsque celui-ci se permet une observation quelconque. Un jour, à la butte Conneau, près du

(1) Notice sur la transportation pour les années 1882 et 1883.

port de Nouméa, un condamné feignait de travailler en s'appuyant sur son pic, le surveillant le rappela à l'ordre et le forçat, partant d'un éclat de rire, se retourna vivement et le perça de part en part d'un coup subit et violent de son terrible outil! (1) »

Et plus loin, il rappelle un passage de la plaidoirie d'un avocat qui défendait devant le conseil de guerre de Nouméa un surveillant prévenu d'avoir blessé un condamné :

« Ces hommes, condamnés par les lois, doivent obéir à ces lois, dures, impérieuses, implacables; c'est du moins, je crois, ce qu'a dû penser le Jury qui les a envoyés ici; et, pas du tout, voilà qu'après avoir supprimé le boulet, supprimé la garricette, la bastonnade et tous les moyens de répression en vigueur, on arrive à leur laisser une telle liberté qu'à la première observation d'un de leurs surveillants ces êtres dégradés, ces assassins et ces voleurs, ces bandits de grande route et ces crocheurs de caisses se redressent fièrement et lui répondent :

— *Eh! dites-donc, vous, est-ce que vous nous prenez pour des soldats?... (2) »*

Dans ces conditions, l'on comprend que les évasions soient fréquentes, aussi bien que les attentats contre les surveillants. Il ne se passe pas de semaine sans qu'on ait à enregistrer quelque fait de ce genre. Les documents abondent. Nous n'en citerons que quelques-uns pris à des époques différentes.

En date du 24 décembre 1883, dans un journal de Nouméa, on lit les lignes suivantes :

« Le fameux Carteron, le misérable qui a tué l'année dernière, sur la route, un Canaque de M. Gaertner, s'est évadé dernièrement du camp disciplinaire de Tomo. Cette nouvelle avait répandu la terreur sur les stations voisines. Carteron avait manifesté des projets de meurtre. Il a été heureusement arrêté à la Font-Wari quelques jours après, et nous croyons savoir que l'Administration pénitentiaire est résolue cette fois à ne plus envoyer ce malfaiteur sur les routes.

» Les punitions n'existent plus, les faits les plus graves n'entraînent que des pénalités dérisoires. *Nous avons vu dernièrement l'illustre Frollét dit Mèrac, que le conseil de guerre venait de*

(1) Moncelon, p. 49.

(2) *Idem*, p. 58

condamner pour évasion, et qui était immédiatement renvoyé sur les chantiers d'où il s'évadait encore au bout de huit jours.

» Et voici encore ce Carteron, condamné à mort pour assassinat, commué et renvoyé sur les routes d'où il s'évade avec l'intention avouée de recommencer! »

Et, dans la même colonne, nous trouvons ceci :

« Nous apprenons qu'un Canaque au service de M^{me} B... dont il gardait le bétail à la Dumbéa, vient d'être éventré par deux évadés; le procureur de la République procède à une enquête(1) (4). »

En mars 1886, tentative d'assassinat contre le surveillant Olivier; quelques jours avant, assassinat du surveillant Lavergne, dont les forçats avaient joué la vie à l'écarté.

Certes la plupart de ces évadés et de ces criminels sont repris, et passent devant le conseil de guerre. Mais que leur importe?

« Nous pouvons citer *des individus ayant à subir plus de cent cinquante années de travaux forcés qui ont encore été très sérieusement condamnés à vingt et quarante nouvelles années de la même peine* par les impassibles conseils de guerre de Nouméa! Nous voyons tous les jours des condamnés à perpétuité, condamnés à mort pour un forfait nouveau, être graciés et retourner tout simplement à une peine à laquelle ils avaient été préalablement condamnés. Bien plus, on a connu, en Nouvelle-Calédonie, *des individus trois fois condamnés à mort, trois fois graciés et remis en liberté sur les routes!*

» Parmi les récidivistes de la peine de mort, on peut citer des exemples épouvantables :

» Une femme qui fait horreur aux fauves eux-mêmes, la femme Macé, qui avait déjà tué deux de ses enfants, est graciée et expédiée à Nouméa, On la marie et on l'établit en concession... Elle tue son troisième enfant! (2) »

Que peut-on espérer d'un pareil système? Et qu'attend-on pour le modifier? Ne parlant ici que de la discipline, si l'on ne veut pas revenir aux punitions corporelles, il faudrait au moins ne pas amoindrir le surveillant aux yeux du condamné, et, comme le voulait M. Rouvier, lorsqu'il était au Ministère de la Marine, renforcer, tripler, quadrupler la surveillance. Que peu-

(1) Moncelon, p. 53.

(2) *Idem*, p. 62.

vent en effet deux ou trois surveillants contre vingt-cinq ou trente condamnés armés de leurs instruments de travail, qu'ils sont chargés de garder dans la campagne déserte?

IV

LES PÉNITENCIERS AGRICOLES

Malgré ces tristes conditions de discipline et de moralité, le décret du 18 juin 1880 a autorisé la création des pénitenciers agricoles dont il n'est nullement parlé d'ailleurs dans la loi du 30 mai 1854 et qui complètent le cycle des insanités en matière pénitentiaire qu'ait commises l'Administration dans nos colonies.

La loi de 1854 (art. 11, § 2) autorise bien à mettre en concession les forçats qui auront donné des preuves effectives de bonne conduite; mais elle n'a pas dit que, sous prétexte de surveiller ces condamnés jouissant d'une faveur spéciale, on créerait des *pénitenciers agricoles*. C'est là une interprétation singulière de la loi, dont on devine le mobile lorsqu'on examine les faits avec attention.

Lorsque la création d'un centre est décidée, l'Administration se souvient que les forçats sont destinés aux travaux publics: cent ou deux cents condamnés sont expédiés sur le terrain choisi, et les travaux d'installation commencent. On pourrait s'imaginer que l'on procède suivant la raison et le bon sens, que l'on rattache par une route le nouveau centre aux centres déjà exploités, que l'on délimine les champs en établissant des barrières ou des haies. Il n'en est rien. Avant de s'occuper de ce qui doit faire l'utilité et peut-être la richesse de l'exploitation, il faut songer à installer l'Administration; car le salut réside dans le bon aménagement des habitations destinées à ces fonctionnaires, espoir et base de toute prospérité. Et ils sont nombreux ces fonctionnaires (!): « un commandant de pénitencier, un commandant en sous-ordre, un officier d'administration, un magasinier avec distributeurs, un agent de colonisation avec des agents de culture, des surveillants principaux, des surveillants chefs, des surveillants ordinaires, et un nombre considérable d'écrivains, qui, en réalité, feront la besogne de tout le monde. »

Qu'on n'aille pas croire qu'il s'agit de simples cases! C'est l'État qui paie: rien n'est trop beau pour ces messieurs, et, par

exemple, la maison du commandant du pénitencier a des dépendances luxueuses: kiosque pour prendre l'absinthe, jardin pour promenades après dîner, parterre de fleurs, potager, voiture, chevaux et domesticité à l'avenant!

Le centre établi, on lui fournit des troupeaux de vaches, de chèvres, de porcs, et un grand matériel d'attelage et de transport, entretenu bien entendu aux frais de l'État.

Voilà le nouveau pénitencier agricole fondé: pour le rattacher aux contrées habitées, on construit un chemin allant à la rivière, qui elle-même sert de voie de communication avec la mer. C'est tout. Pas de barrières pour défendre les concessions, pas de routes sérieuses, pas même de débarcadère pour charger les produits!

M. Moncelon est énergique sur ce point, et cite des chiffres que nous devons rappeler:

« Pour donner une idée des frais énormes occasionnés par ces singulières installations, nous ne voulons parler que des seuls agents de culture ou de colonisation dont on persiste à ne pas reconnaître l'absolue inutilité, et dont le rôle jusqu'à présent consiste tout bonnement à employer un grand nombre de condamnés à des cultures de maïs et de haricots qui reviennent à des prix fabuleux (quelque chose comme un franc le pied assurément) et dont l'écoulement est incertain et ne peut se faire qu'à des prix beaucoup inférieurs à celui de revient.

» En 1883, il existait à la Nouvelle-Calédonie:

» Un agent général des cultures avec appointements de 7,000 francs et indemnité de logement de 1,200 francs;

» Deux agents de colonisation de 2^e classe à 5,500 francs l'un, soit 11,000 francs, et indemnité de logement de 1,200 francs;

» Un agent de colonisation de 3^e classe, 5,000 francs et indemnité de logement de 1,200 francs;

» Deux agents de culture de 1^{re} classe, à 4,500 francs, soit 9,000 francs, avec logement ou indemnité de logement;

» Un agent de culture de 2^e classe, 4,000 francs, avec logement ou indemnité de logement;

» Trois agents de culture de 3^e classe à 3,500 francs, soit 10,500 francs, avec logement ou indemnité de logement;

» Quatre agents de culture de 4^e classe à 3,000 francs, soit 12,000 francs, avec logement ou indemnité de logement.

A cette époque, un quinzième agent venait d'arriver, et

d'autres l'ont encore suivi ; bref, le budget colonial, exercice 1883, portait un total de 67,500 francs pour le service « agents de cultures » ; mais nous arriverions à une somme bien supérieure, près de 100,000 francs, pensons-nous, si tous les avantages faits à ces agents comme domesticité, jardins, chevaux, voitures, etc., venaient se joindre à l'estimation (1). »

Voilà bien des dépenses ! dira le contribuable ; mais quelle en est l'utilité ?

Celle de créer des rentes et des propriétés à une population criminelle amendée par les singuliers moyens que nous avons indiqués plus haut. C'est là une nouvelle dépense et non la moins lourde en même temps que la moins utile. Voici résumés en quelques lignes les avantages faits à ces pensionnaires agricoles par l'Administration pénitentiaire :

» 1° Une concession de terre arable qui deviendra définitive à la libération ;

» 2° La ration de vivres pendant trente mois ;

» 3° Un lot d'outils aratoires ;

» 4° Le droit de choisir une épouse au couvent de Bourail ;

» 5° La ration de vivres pour la femme, un trousseau de ménage, un secours pécuniaire de 150 francs.

» 6° Le droit au traitement gratuit à l'hôpital pour l'homme et pour sa famille pendant trente mois ;

» 7° Une indemnité de 100 à 300 francs pour la construction de la case d'habitation ;

» 8° Le concessionnaire (*en cours de peine*) peut se faire aider dans son exploitation par des personnes étrangères à sa famille, sans que le nombre de ses ouvriers soit déterminé (*Dépêche ministérielle* en date du 28 septembre 1882) (2). »

« ... Et nous ajouterons à tous les avantages officiellement octroyés aux condamnés concessionnaires, l'intervention immédiate de l'Administration dans le cas de calamités physiques, comme inondations, coups de vent, etc, la préoccupation constante de cette Administration d'assurer l'écoulement des denrées de ses concessionnaires, la faculté de former des syndicats, le tout sans égard aucun pour la concurrence insoutenable ainsi

(1) Moncelon, p. 10-11.

(2) *Idem*, p. 21.

faite au commerce libre local, au colon honnête qui ne peut compter que sur ses deux bras (1). »

Or à quelle population l'Administration crée-t-elle tous ces loisirs ? Nous en trouvons un exemple dans un rapport adressé par M. Moncelon au Ministre de la Marine, rapport qui, — avons-nous besoin de le dire ? — est resté sans effet.

« Je prends au hasard, Monsieur le Ministre, un condamné concessionnaire au milieu d'un pénitencier agricole ; le voici : c'est le nommé Devillepoix, il porte le n° 981 ; il a été condamné à Rouen, le 22 décembre 1866, aux travaux forcés à perpétuité pour avoir :

» 1° Commis un attentat à la pudeur avec violence sur sa domestique âgée de moins de quinze ans ;

» 2° Commis un homicide volontaire ayant suivi l'attentat ci-dessus spécifié ;

» 3° Un deuxième homicide ayant immédiatement suivi le premier ci-dessus indiqué ;

» 4° Commis à diverses époques des attentats à la pudeur tentés ou consommés avec violence !

» L'imagination se refuse à croire qu'il peut exister de pareils monstres parmi l'espèce humaine ; cependant, Monsieur le Ministre, voilà un être pour lequel l'Administration pénitentiaire a des égards ; elle le met en concession de terre !...

» Eh bien ! que fait en son domaine le n° 981, ce privilégié de l'Administration pénitentiaire ?...

» ... Doué d'une intelligence peu ordinaire, ce monstre emploie ses facultés au raffinement des maux qu'il pourra causer à ceux qui l'entourent : lorsque ses voisins sont aux champs, il met le feu à leurs demeures et se fait condamner à la peine de mort le 6 octobre 1884 (2). »

Nous nous gardons de dire que tous les concessionnaires en cours de peine sont des Devillepoix. Certes il en est même qui ont eu l'énergie morale nécessaire pour finir leur peine sans laisser au baigne ce qui en eux est resté sain et honnête. Mais ces cas sont rares, très rares, et l'Administration ne fait rien pour en augmenter le nombre, puisque, là encore, elle n'a jamais songé à séparer l'ivraie du bon grain. La promiscuité est aussi

(1) Moncelon, p. 22.

(2) *Idem*, p. 14 et 15.

complète dans la colonie pénitentiaire que dans le bagne même. Admettez qu'un de ces malheureux fasse un effort sur lui-même pour travailler et faire fructifier son champ : son voisin, dont la paresse se trouve mise en évidence par cet exemple, l'accable d'abord de railleries ; est-ce que l'État n'est pas là comme une Providence destinée à les nourrir ? Et si le ridicule est insuffisant, on brûle la case du travailleur, ou on le tue, ce qui est plus vite fait.

Nous le demandons à tous les hommes de bonne foi et impartiaux : est-il possible d'admettre un système pénitentiaire qui, comme châtement d'une dernière faute, souvent plus considérable que les précédentes, garantit au condamné, au bout d'un laps de temps plus ou moins court, une place de propriétaire, avec la protection de l'État et les fonds du Trésor public comme soutien !!... alors que, si ce condamné fût resté honnête homme, il n'aurait peut-être jamais été propriétaire et devrait nourrir sa famille au prix des plus grands efforts.

Ce n'est pas tout. L'Administration a pensé que ces braves colons d'un nouveau genre avaient besoin d'aide pour leurs exploitations. Tantôt on fait venir en Nouvelle-Calédonie les familles qu'ils ont laissées en France. Tantôt, s'ils sont célibataires, on les marie avec des criminelles que l'Administration transporte de la métropole dans ce but, et qu'elle laisse jusqu'au moment de la cérémonie dans le couvent de Bourail.

Nous trouvons dans une lettre ministérielle de 1882 les deux propositions suivantes :

« La constitution de la famille dans les pénitenciers étant le meilleur moyen de moralisation, le département a songé aussi aux condamnés célibataires, et il fait choisir dans les maisons centrales, par une inspectrice générale des prisons, les femmes qui consentent à être transportées pour contracter mariage dans la colonie.

«... Quelques-uns de ces ménages, composés de deux êtres que la société a repoussés de son sein, ont prospéré rapidement, et ces exemples, *quelque rares qu'ils soient*, sont de nature cependant à engager le département à poursuivre l'œuvre de la moralisation par le travail et par la famille ! »

M. Prud'homme n'aurait pas mieux dit ! Encore est-il heureux que l'Administration veuille bien constater que *ces exemples* de moralisation sont rares ! Comment a-t-il pu germer dans la

cervelle d'un bureaucrate que l'alliance d'une infanticide avec un meurtrier allaient faire souche d'honnêtes gens, par le seul contact des terres coloniales !!

Nous allons dire en deux mots ce que sont ces mariages.

Les femmes des maisons centrales, expédiées ainsi qu'on vient de le voir, sont recueillies dans une espèce de prison-pénitencier appelé couvent de Bourail, surveillé par les sœurs de Saint-Joseph, et l'on se figure sans peine ce que doit être la garde de de ces femmes vicieuses ayant la liberté en perspective ! A l'arrivée d'un convoi, les célibataires des pénitenciers s'informent et se mettent sur les rangs, si, par la renommée ou par quelque employé, ils ont su que, parmi les recrues, se trouvait une femme plus ou moins jolie.

« Au jour fixé pour la présentation, le condamné amateur est introduit dans une salle que partage une grille, et là, une bonne sœur lui amène l'aspirante qu'il a désignée ou, s'il n'en a désigné aucune, celle qui paraît la plus décidée du troupeau, ou celle peut-être dont les surveillantes ont hâte de se débarrasser. Alors s'établit une conversation intéressante, prélude de la moralisation définitive, entre ces deux criminels que des barres de fer isolent et que surveille une religieuse.

» Si, après les pourparlers préliminaires, les cœurs n'éprouvent aucune attraction sentimentale, l'affaire peut en rester là et le postulant pourra revenir et tenter une nouvelle épreuve ou essayer l'influence de ses charmes et de son langage sur un nouvel objet le plus en rapport peut-être avec ses inspirations et son mérite ; mais s'il y a sympathie, élans mutuels, le mariage est arrêté et se fera dans les délais voulus par la loi (1). »

L'Administration parle de quelques cas dans lesquels ces mariages ont prospéré. Elle se garde bien de mettre en regard le résultat habituel de ces étranges unions : l'exploitation de la femme par le mari. On cite des cas où ce trafic a commencé le jour même des épousailles, la femme devant dès le lendemain matin rapporter au logis le fruit de son travail nocturne, sauf à être largement battue par son nouveau seigneur et maître, et même occise, si elle n'est pas suffisamment docile.

Nous n'exagerons rien, les preuves fourmillent.

En 1884, un nommé Pouillé, criminel admis en concession,

(1) Moncelon, p. 116, 117.

fut autorisé à prendre femme. Quarante-huit heures après, à deux heures de l'après-midi, il fut surpris au moment où il s'apprêtait à couper la tête à son épouse à la porte même du fonctionnaire de chez qui elle sortait. Quelques jours après, il recommençait sa tentative. Mais la victime s'enfuit. Alors il mit le feu à son habitation, et s'évada dans la brousse d'où il revint de temps à autre incendier les maisons de ses anciens voisins.

Un autre, Mohamed Belgassem, condamné aux travaux forcés pour avoir tué sa femme en Algérie, se remarie à Bourail et tue sa seconde femme. A ce propos, ajoutons que, en même temps que ce couple, le même jour et à la même heure, *vingt-trois couples* (!!!) avaient reçu la bénédiction nuptiale (23 octobre 1883). — Aucun d'eux n'a prospéré, comme dit M. le Ministre.

On ne pourra jamais nous faire admettre qu'une fille de trottoir, qui, la plupart du temps, s'est adonnée à la débauche par paresse, puisse s'accoupler dans un but honnête avec un individu paresseux et vicieux lui-même, surtout si, par une discipline sévère, on n'a pas tout d'abord initié ces deux êtres au sentiment du devoir.

V

LA LIBÉRATION

Ce qui prouve d'ailleurs mieux que tout raisonnement l'absurdité du système illégal mis en pratique par l'Administration, c'est que, malgré tous les avantages qu'elle fait à ces pensionnaires des pénitenciers agricoles, il en est fort peu qui profitent de la disposition de l'article 11, *in fine*. Ils ne tiennent nullement à ce que la concession devienne définitive, et, leur peine achevée, ils abandonnent leur terrain (1). Tous ou presque tous s'enfuient à Nouméa, et y vivent dans d'infects bouges où ils peuvent facilement donner carrière à leurs vices et à leur penchant pour le vol; ou bien ils se répandent dans la campagne où ils vivent de déprédations commises aux dépens des colons, dont le bétail, les légumes, les fruits disparaissent comme par enchantement.

Quand ils sont las de cette existence, ils reviennent se faire

(1) En 1884, sur 3,000 libérés, 179 seulement étaient en concession.

héberger, aux frais du Trésor, dans le dépôt de la presqu'île Ducos. Là, ils sont censés attendre que les colons viennent les embaucher, tout en refusant la plupart du temps de faire un travail qu'ils ne trouvent jamais assez rémunérateur.

« Un jour, la Compagnie des mines de Calédonie avait besoin de vingt ouvriers; elle va au dépôt des libérés en expectative de travail et fait un appel aux cent cinquante individus qui prétendaient manquer d'engagistes... Huit libérés sur les cent cinquante voulurent bien accepter la proposition! (1) »

D'ailleurs, il faut le dire, — et c'est là un des gros griefs de l'Administration contre la colonisation libre, — les colons hésitent à employer des hommes qui sont de véritables forbans et pillent sans vergogne l'habitation, ou des paresseux qui « ne gagnent pas leur eau », comme dit M. Moncelon.

Ce qui est étrange, c'est que, imbue de ses théories, et ne voulant pas reconnaître que la pratique les a depuis longtemps réfutées, l'Administration veut forcer la colonisation libre à se servir de pareilles créatures comme auxiliaires, et que, dans ce but, elle a interdit l'immigration venant des îles voisines, les Nouvelles-Hébrides par exemple, qui apportaient autrefois à la culture de la Nouvelle-Calédonie un concours précieux.

D'ailleurs, il n'est pas de confusion plus grande que celle présentée par les différentes situations des libérés.

Ainsi, les uns sont soumis à la surveillance de la haute police, les autres en sont dispensés. Les uns dépendent de la justice ordinaire, les autres de la justice militaire. Ils sont *transportés*, considérés comme étant en cours de peine, ils constituent l'élément pénal, et cependant ils ont le bureau de la libération, un service local, ils relèvent de la Direction de l'Intérieur, au même titre que les colons libres. Il y a mieux : ils sont à la fois soumis à la Direction de l'Intérieur et à l'Administration pénitentiaire. Ainsi, un concessionnaire vient-il à être libéré, il continue à relever de l'Administration pénitentiaire; tandis que le libéré qui n'était pas concessionnaire avant l'expiration de sa peine, n'est plus rien pour cette Administration; on le remet au service local en lui disant : Débrouillez-vous!

De même encore, un libéré, concessionnaire à Bourail, s'adresse à la Direction de l'Intérieur pour avoir des terres, des mines, etc.,

(1) Moncelon, p. 93.

de sorte que l'élément pénal fait concurrence à la colonisation libre de deux manières : par les concessions qu'on donne aux condamnés ; par les terres du domaine local, dont l'acquisition est accessible aux libérés. La situation ne serait plus tenable, l'élément libre serait anéanti depuis longtemps, si les libérés avaient réellement possédé la puissance colonisatrice qu'on leur attribuait (1).

VI

CONCLUSIONS

On a envoyé un premier convoi de trois cents récidivistes à l'île des Pins. Mais cette partie du territoire de notre colonie est aride et improductive : on y trouve du corail et du fer, mais peu de champs à cultiver (2). Or, l'article 1^{er} de la loi de 1885

(1) Moncelon, p. 169.

(2) Au moment où cet article était sous presse, a paru un communiqué de l'agence Havas, reproduit par un certain nombre de journaux, dans lequel nous avons lu avec stupéfaction que, sur les 12,000 hectares de superficie de l'île, en en retranchant 3 à 4,000 qui appartiennent aux indigènes et 1,000 revendiqués par d'anciens déportés, il en restait 6 à 7,000 disponibles pour le service de la relégation.

Les chiffres sont exacts ; mais la prétention ridicule et dotée d'une ignorance absolue de la contrée. A l'exception de deux ou trois petits territoires occupés par les indigènes, aucune autre partie de l'île, n'est susceptible d'un avenir agricole sérieux. *Il n'y a pas d'eau!* Dans toute l'île des Pins, il existe : 1° un seul petit, très petit, ruisseau qui coule sur une longueur de quelques centaines de mètres ; il arrose quelques hectares de la station de Vao où sont groupés les Canaques de la Mission et d'où l'on tirait quelques légumes et quelques bananes pour Nouméa dans les premiers jours de l'occupation ; 2° quelques suintements d'eau à Gadgi, village indigène du Nord ; 3° la source dite de l'Hôpital. — Tout le reste du pays est complètement à sec.

Mais on a courtois mémoire au Ministère de la Marine et des Colonies ! Au temps où les déportés politiques se trouvaient à l'île des Pins, l'agent de culture, chargé du service, fit un rapport officiel, qui doit certainement être oublié dans quelque carton, et dans lequel il déclara que les essais de culture dans l'île devaient être abandonnés sous peine d'un résultat désastreux.

Mais, a-t-on dit, on créera des ateliers. Et quelle matière première y travaillera-t-on dans ces ateliers ? L'île des Pins ne peut en fournir aucune : il faudra en importer, et à si grands frais que la matière ouvrée ou manufacturée, renvoyée sur le marché, ne pourra jamais être vendue assez cher pour les compenser.

Nous sommes curieux de voir comment l'Administration sortira de l'impasse où elle s'est jetée si bénévolement ; mais nous craignons que ce soit au détriment de la moralisation bien comprise des condamnés et surtout au préjudice d'une de nos plus belles colonies.

ordonne de faire travailler les relégués qui ne pourront justifier de ressources suffisantes pour vivre, c'est-à-dire la majeure partie d'entre eux.

A quoi va-t-on les employer ?

Aux travaux publics ? Ce ne serait pas légal, et d'ailleurs, puisque l'Administration coloniale n'y soumet pas les forçats, pourquoi se montrerait-elle plus sévère pour les récidivistes ? Mais, dans un temps plus ou moins éloigné, on les transbordera sur la grande terre où ils viendront augmenter le nombre des criminels libérés ou des concessionnaires en cours de peine ; on créera sans doute, pour héberger leur paresse, d'autres dépôts semblables à celui de la presqu'île Ducos. La France entretiendra ainsi une armée de fainéants qui lui coûtera fort cher, et elle finira de ruiner, sans profit pour personne, avec de grandes dépenses pour le Trésor, une magnifique colonie devenue un borbier de vices et de démoralisation.

Il est grand temps de mettre un frein à ces utopies humanitaires en matière de répression. Moraliser les condamnés est possible, — plus que personne nous en sommes convaincu. — Mais il faut le vouloir ; raisonner et non pas rêver ; et, pour ce faire, se rendre un compte exact de la valeur de ces natures perverses. Pour émouvoir dans le cœur de ces hommes les bons sentiments qui peuvent y être enfermés, on ne doit pas attendre que le délinquant soit devenu criminel ou récidiviste endurci. Il faut bien se persuader que nos prisons à l'heure actuelle sont les principaux centres d'infection morale : les misérables y entrent mauvais, ils en sortent pires, sans qu'on ait tenté en quoi que ce soit de combler les nombreux vides laissés la plupart du temps par leur éducation première. Que de fois n'est-il pas arrivé, à ceux qui par profession touchent aux choses de justice, d'entendre des prévenus ou des accusés avouer avoir comploté et combiné pendant l'expiation d'une première faute le forfait qui les ramenait devant le tribunal ou la cour ?

Avant de songer à reléguer les récidivistes ou à changer en Tityres les forçats, il faut s'attaquer aux causes premières de leur déchéance, et, pour y parvenir, reprendre par la base tout notre système pénal et pénitentiaire.

Réformer le code ; autoriser le juge à acquitter l'individu coupable d'une première faute, s'il perçoit en lui un repentir sincère ; modifier la gradation des peines, faire de la réclusion

une aggravation aux travaux forcés et réglementer le cas de la récidive au bagne aussi bien que la situation des libérés dans les colonies;

Supprimer sans exception les prisons en commun et les adapter toutes au régime cellulaire (1), le seul qui permette d'avoir une influence directe sur le condamné, de lui faire prendre le goût au travail et, au besoin, changer de métier pour qu'en rentrant dans la société, il puisse vivre dans un autre milieu qu'auparavant;

Développer les sociétés de patronage des détenus libérés et obliger l'Administration à les appeler à son aide pour la moralisation du condamné :

Voilà ce qui devrait occuper le législateur dès l'abord.

Et qu'on ne vienne pas dire — ce qu'on répète depuis vingt ans — que l'argent manque pour opérer ces réformes. Puisqu'il s'agit de la défense de la société et de l'amendement d'êtres humains, ces dépenses ont un caractère urgent qui autoriserait pour les combler la création d'un impôt spécial; mais il n'est même pas besoin de recourir à cette mesure: il suffirait au législateur d'imposer sa volonté et de supprimer immédiatement ces puits sans fond où s'engouffrent chaque année des millions sous prétexte de faire fonctionner des pénitenciers coloniaux dont la loi n'a pas prévu l'établissement.

Quant aux criminels et aux récidivistes, il faut leur appliquer rigoureusement la loi du 30 mai 1854 en la réformant de façon à arrêter immédiatement le régime du bon plaisir.

En matière pénale, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du bien le plus sacré de l'homme, la liberté, le législateur doit tout voir, tout déterminer lui-même, et s'en remettre le moins possible aux règlements d'administration publique. Il doit veiller à une parfaite égalité de traitement entre tous les condamnés et ne pas permettre à un bureaucrate quelconque de commuer de son propre mouvement en quatre années d'un régime absurde, la peine des travaux forcés prononcée par le juge au nom de la loi.

Il n'est pas admissible que l'on continue à fournir une prime aux criminels sous prétexte de colonisation pénale. Faire des

(1) Nous savons que le Ministère de l'Intérieur a fait déjà de louables efforts en ce sens, nous l'en félicitons. Mais nous voudrions que la mesure devint générale pour être véritablement efficace.

ports, des quais, des égouts, des défrichements et des routes; préparer les habitations que viendront occuper ensuite d'honnêtes ouvriers appelés par la colonie, voilà la seule raison plausible que nous ayons pour envoyer dans nos possessions d'outre-mer les résidus infects que notre civilisation ne peut plus tolérer chez elle. C'est une inhumanité et une faute lourde de dorer l'existence de ces êtres vicieux, alors que tant de braves gens en France restent dans la misère pour ne pas forfaire à l'honneur.

De plus, la mise en concession pendant le cours du châtement est une véritable commutation de peine; au bout de quatre ans, l'Administration l'applique indifféremment aux forçats qu'ils soient condamnés à huit ans ou à perpétuité; c'est une injustice et une inégalité. Le Président de la République a seul le droit de faire fléchir les arrêts prononcés au nom de la loi.

Que l'on donne au libéré une concession quand il l'aura méritée par sa conduite et son repentir pendant l'expiation de son crime, l'humanité le veut et l'intérêt bien entendu de la société le conseille. Mais qu'il travaille! qu'il gagne sa vie!! Il jouira ainsi du sort commun à tous les honnêtes gens. S'il ne veut rien faire, si sa prétention est de vivre aux dépens du Trésor, qu'on l'oblige à rentrer dans les chantiers de l'État: s'il veut manger, qu'il travaille. Il en est de même pour les récidivistes.

Il est une dernière observation que nous avons à formuler et la plus importante peut-être. On a supprimé les châtements physiques au bagne: on a bien agi. Même — surtout allions-nous dire — chez des êtres dégradés, il faut respecter la dignité humaine, si on veut la leur faire concevoir. Mais, comme corollaire, il est indispensable de relever et de renforcer la discipline, de faire respecter les surveillants et d'en tripler le nombre. Peut-on songer sans pitié à la situation de ces hommes de cœur pour qui le dévouement est devenu une habitude et qui, avec un ou deux camarades seulement, vont sans hésiter conduire et garder vingt ou trente forçats dans le désert? C'est là du véritable courage; on doit l'admirer, mais il ne faut pas en abuser. Dans le cours de cette rapide étude, nous avons signalé des faits qui doivent appeler l'attention du législateur; il n'en est pas de plus important que de songer à doubler la surveillance au bagne et de lui rendre l'appui moral que l'Administration aurait dû toujours lui conserver.

Car, il ne faut pas l'oublier :

Les premières conditions d'amendement pour le détenu ou le condamné sont le respect de la loi, représentée auprès de lui par son gardien, et la crainte du châtement que toute rébellion à ce principe pourrait lui attirer.

Nous n'avons plus eu à citer M. Moncelon dans ces conclusions, puisque nous considérons la refonte complète de tout notre système pénal et pénitentiaire comme le seul remède aux maux qu'il signale. D'ailleurs il se place surtout dans son livre — et cela est naturel — au point de vue des intérêts coloniaux qu'il est chargé de défendre et dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Mais nous ne voudrions pas terminer le présent travail sans le complimenter et l'assurer qu'il a fait une bonne action en osant dire tout haut ce que bien des gens savaient déjà, mais pensaient tout bas.

Émile CLAIRIN,

Avocat à la Cour de Paris,

Suppléant du juge de paix du XIX^e arrondissement.

LES COLONIES DE TRAVAILLEURS LIBRES

EN ALLEMAGNE ET EN HOLLANDE

La science pénitentiaire se fait lentement mais sûrement. Elle s'enrichit, comme toutes les sciences, successivement des expériences faites. Aux meilleures théories, il faut la sanction de la pratique. Toute étude approfondie des moyens de prévenir les délits et les crimes doit s'appuyer sur les faits.

Nous avons recherché, ici-même (1), quels seraient les meilleurs moyens de prévenir et de réprimer la mendicité et le vagabondage. Nous avons essayé de dégager les éléments de ce difficile problème en invoquant l'expérience faite en divers pays. Nous avons vu que les moyens employés avec succès ont été les deux suivants :

1^o *L'Assistance morale* accordée par des agences de placement gratuit pour les ouvriers sans emploi, et les maisons de travail pour les hommes dénués de ressources et qui ne demandent qu'à travailler;

2^o *Les Maisons d'internement* où le travail serait imposé aux mendiants et aux vagabonds qui le refusent, et veulent vivre, sans rien faire, aux dépens de la communauté.

Nous allons, pour l'application du premier de ces deux moyens, montrer comment ces *Maisons de travail* sont organisées et indiquer les résultats qu'elles ont produits en Allemagne et en Hollande, sous le nom de *Colonies libres de travailleurs*.

(1) Voir *Bulletin* de la Société générale des prisons, numéros de mars, avril mai et juin 1885 et les numéros de février et avril 1886.